



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de DIENNE lieu-dit: Le Peuch
Route Départementale n° 680 (hors agglomération)
Manifestation automobiles, Montée Historique Arverne-Puy-Mary

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'association sportive Automobile Arverne,

Vu l'avis favorable de la commune de Dienne,

Vu la consultation pour avis du service des transports,

Considérant que la manifestation va se dérouler sur la RD 680, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

Le samedi 20 septembre 2025 de 9 h30 à 18h00 et le dimanche 21 septembre 2025 de 9h30 à 18h00 la Route Départementale n°680 sera fermée à la circulation entre le PR 63+460 (sortie du Peuch) et le PR 64+960 (Le Chaumeil)

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 3 et RD 23 via Collanges

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Avant la réouverture à la circulation, l'organisateur devra procéder au nettoyage de la chaussée et de ses dépendances, tout désordre imputable à la manifestation et de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route devra être supprimé ou à défaut balisé, l'organisateur devra informer immédiatement le service des routes du Département.

ARTICLE 4 : Signalisation de position et de déviation

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par l'organisateur :

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation
- 4 l'information complémentaire aux abords des deux carrefours sur la RD 3 (carrefour de Dienne et carrefour de Collanges).
- 5 le retrait de la signalisation en fin de manifestation

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Dienne
- M. le Président de l'association sportive Automobile Arverne

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 13 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE





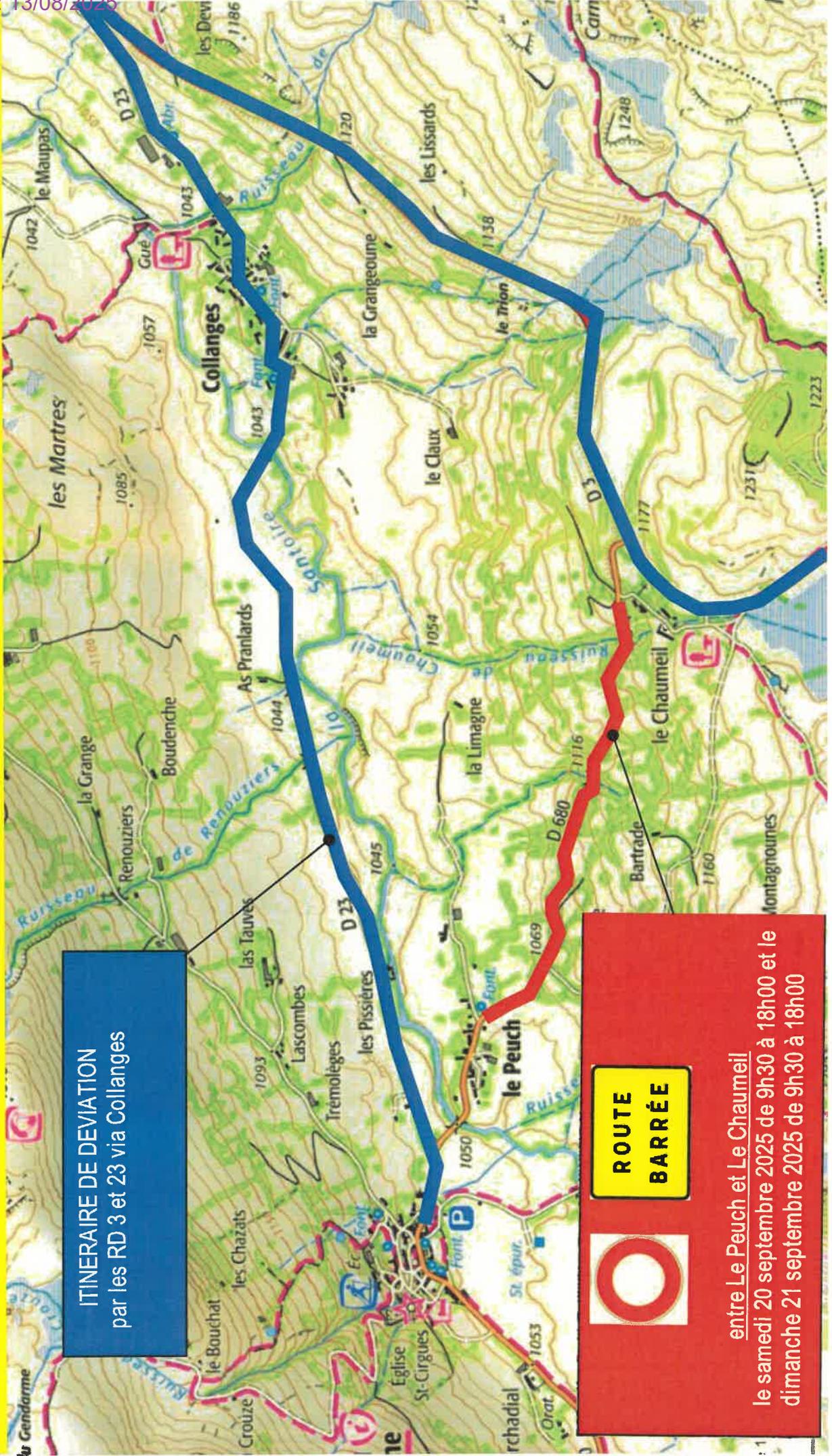
RD 680 du PR 63+460 au PR 64+960
commune de Diènné

ROUTE DEPARTEMENTALE N°680

Montée Historique ARVERNE-DIENNE-PUY MARY PLAN DE DEVIATION



ITINERAIRE DE DEVIATION
par les RD 3 et 23 via Collanges



**ROUTE
BARRÉE**



entre Le Peuch et Le Chaumeil
le samedi 20 septembre 2025 de 9h30 à 18h00 et le
dimanche 21 septembre 2025 de 9h30 à 18h00

Patrick Canal

De: Secretariat <secretariat@mairie-dienne.fr>
Envoyé: vendredi 8 août 2025 08:41
À: Patrick Canal
Objet: RE: montée historique de Dienne

Bonjour

Aucun problème pour la déviation prévue.
Cordialement
Thierry MATHIEU Maire

Mairie
Le bourg
15300 DIENNE
04.71.20.80.84



De : Patrick Canal <PCanal@cantal.fr>
Envoyé : vendredi 8 août 2025 08:32
À : Mairie DIENNE <mairie.dienne@wanadoo.fr>; RICHARD Jean-Marie <Jean-Marie.RICHARD@auvergnerhonealpes.fr>; transports15 <transports15@auvergnerhonealpes.fr>
Objet : montée historique de Dienne

Bonjour,
ci-joint un projet de déviation pour la Montée historique de Dienne, merci de me donner votre avis,

bonne journée



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires. Les informations et données à caractère personnel qui y figurent sont strictement confidentielles et relèvent du secret professionnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou si vous êtes un tiers non concerné par le dossier cité dans le présent mail, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie.

Date de publication : 13/08/2025

Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour et de le supprimer de votre système.